Casteljaloux
DOUCE

→ Mairie de Casteljaloux 47700 CASTELJALOUX
TÉL. 05 53 93 48 00 /// FAX 05 53 89 13 25
www.mairie-casteljaloux.fr

ARRETE N°: 012/2023

Le maire de CASTELJALOUX,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre-I-3 partie intersection et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992, 6ème-partie-feux de circulation permanant approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7ème partie marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988;

Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7et 8, R411-25, R412-30, R415-7, R415-9 et R415-11

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des ses dépendances, en faisant respecter les limitations de vitesse par divers aménagements;

ARRETE

Article 1er : Sur la route départementale 252, au PR14+944 et au PR14+968, située dans l'agglomération de Casteljaloux, lieu-dit Belloc, la circulation est réglementée par feux tricolores. Il s'agit de feux récompenses implantés en section courante hors carrefours et passages piétons
En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, les usagers circulant sur la RD252 ne seront plus soumis à l'arrêt imposé par le feu en cas de dépassement de la vitesse réglementée.

Article 2 : La signification réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle-6ème-partie-feux de circulation permanents, et 7ème-partie-marques sur chaussée sera mise en place par Territoire d'énergie Lot-et-Garonne.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Casteljaloux, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la Commune de Casteljaloux, ainsi que tous les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

26/10/2023

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX (L.-et-G.) 47700